



Renvoyez ce document complété, daté et signé à
l'adresse indiquée ci-contre

Taxe de mise en circulation

Demande de réduction pour famille monoparentale

Véhicules immatriculés **à partir du 1^{er} juillet 2026**

Cette réduction n'est applicable que pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} juillet 2026 et doit être demandée dans un délai de 2 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année d'immatriculation.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, le demandeur doit faire partie d'une famille monoparentale au sens de l'article 98, §1, 1^o, e) du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (CTA).

Veillez noter les points suivants :

- les enfants doivent être domiciliés à la même adresse que le demandeur à la date d'immatriculation ;
- aucune autre réduction de taxe de mise en circulation (pour famille nombreuse ou pour famille monoparentale) ne doit déjà être accordée à un membre du même ménage pour un autre véhicule.

Notez également qu'il est inutile de remplir ce formulaire dans les cas suivants, puisque la réduction pour famille monoparentale n'est pas applicable :

- les véhicules immatriculés au nom d'une entreprise ;
- les véhicules dont la MMA (masse maximale autorisée) est égale ou supérieure à 2.750 kg ;
- les véhicules immatriculés avec une plaque ancêtre ;
- les véhicules qui ne sont pas enregistrés à la DIV comme voitures, voitures mixtes, minibus ou comme autres véhicules assimilés fiscalement.

Vos données à caractère personnel sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. Elles sont uniquement utilisées pour l'établissement, la perception, le recouvrement, la contestation et le contrôle relatifs aux taxes wallonnes dans le respect du décret du 6 mai 1999. Pour de plus amples informations, référez-vous à la page vie privée « Vie privée » de notre site web :

finances.wallonie.be/home/vie-privee.html.

1. COORDONNÉES DU TITULAIRE DE L'IMMATRICULATION

1.1. IDENTIFICATION



Nom : Prénom :

N° de registre national (il se trouve au verso de la carte d'identité) :

1.2. ADRESSE

Rue : Numéro : Boite :

Code postal : Localité :

Pays :

1.3. CONTACT

*Téléphone (GSM de préférence) :

Adresse mail :

***Donnée obligatoire**

2. IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Marque, modèle : *Immatriculation :

*N° de châssis : *Date d'immatriculation : / /

***Donnée obligatoire**

3. NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE

Indiquez le nombre d'enfants à charge et complétez le tableau.

Nombre d'enfants :

Nom de l'enfant	Prénom	N° de registre national

4. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Documents à joindre **obligatoirement** à votre demande :

Les documents doivent être lisibles et doivent également reprendre les données concernées.

- Composition de ménage
- Attestation d'allocation familiale au nom du titulaire de la plaque
- Dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques

Date : / / **Signature :**



1° on entend par :

(...)

c) « ménage » : groupe de personnes composé de plusieurs personnes cohabitantes, unies ou non par des liens de parenté, qui, au jour de la mise en usage du véhicule automobile, vivent habituellement dans une même résidence principale au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la cohabitation entre les membres du ménage est effective, bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du registre national;

d) « enfants à charge » : les descendants d'une personne et de son conjoint, de son cohabitant légal ou de son cohabitant, qui font partie de son ménage et dont il assume la charge exclusive ou principale, ainsi que les autres enfants qui font partie de son ménage et dont il assume la charge exclusive ou principale.

Sont présumés être de tels enfants à charge au jour de la mise en usage du véhicule automobile, sauf preuve contraire à administrer par le Service public de Wallonie Finances :

- les enfants inscrits comme faisant partie du ménage dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre national des personnes physiques, au jour de la mise en usage du véhicule automobile ;

- les descendants et enfants bénéficiaires pour lesquels un des membres du ménage, cohabitant avec ces descendants et enfants, peut prétendre aux allocations familiales ou aux prestations familiales garanties, au jour de la mise en usage du véhicule automobile.

Le Gouvernement wallon peut également présumer comme « enfants à charge », les descendants d'une personne et de son conjoint, de son cohabitant légal ou de son cohabitant, qui font partie de son ménage et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans au jour de la mise en usage du véhicule automobile, ainsi que les autres enfants qui font partie de son ménage et qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ou de 25 ans au jour de la mise en usage du véhicule automobile;

e) « famille monoparentale » : famille formant un ménage selon les critères de l'article 12 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales dans lequel l'allocataire personne physique tel que défini à l'article 2, 2°, dudit décret perçoit un supplément d'allocations familiales en faveur d'un ou plusieurs enfants bénéficiaires qui, au jour de la mise en usage du véhicule automobile, vivent habituellement dans la résidence principale de cet allocataire au sens du point c).

2° par dérogation au 1°, c) et d), en cas d'autorité parentale conjointe avec hébergement égalitaire, un descendant est présumé être « enfant à charge » des deux ascendants exerçant l'autorité parentale conjointe et est présumé faire partie de leur « ménage » respectif.

L'existence de l'autorité parentale conjointe et de l'hébergement égalitaire doit être établie par l'intéressé :

a) soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge au plus tard au jour de la mise en usage du véhicule automobile et dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les redevables;

b) soit sur la base d'une décision judiciaire prononcée au plus tard au jour de la mise en usage du véhicule automobile et dans laquelle il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les redevables;

c) soit sur la base d'une convention intervenue, à la suite d'une médiation volontaire familiale menée par un médiateur agréé par la Commission visée à l'article 1727 du Code judiciaire, au plus tard au jour de la mise en usage du véhicule automobile et dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les redevables.

